

Décret exécutif n° 90-44 du 30 janvier 1990 modifiant le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications, p.184. J.O.R.A. N°05 DU 31/01/1990

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (3° et 4°);

Vu la loi n°84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national;

Vu la loi n°87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire;

Vu la loi n°87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière;

Vu l'ordonnance n°67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n°69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, modifiée et complétée;

Vu le décret n°80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications;

Vu le décret n°83-699 du 26 novembre 1983 relatif à la permission de voierie;

Vu le décret n°85-36 du 23 février 1985 portant réglementation relative aux autoroutes;

Vu le décret n°87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public de l'Etat;

Vu le décret n°87-135 du 2 juin 1987 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret présidentiel n°89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. - Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n°80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications sont modifiées par le présent décret.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 2, cité à l'article 1er ci-dessus sont rédigées ainsi:

"Art. 2. - La commission interministérielle mentionnées ci-dessus comprend:

- le représentant du ministre de l'équipement,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des transports,
- le représentant du ministre de l'économie,
- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du délégué à la planification.

La commission se réunit à la diligence du ministre de l'équipement".

Art. 3. - Les dispositions de l'article 3 cité à l'article 1er ci-dessus sont rédigées ainsi:

"Art. 3. - Tout tronçon de route proposé au classement dans la catégorie "routes nationales" doit satisfaire un des critères suivant:

- supporter un trafic moyen tout au long de l'année supérieur ou égal à 1.500 véhicules/jour ou 450 véhicules poids lourds/jour.

- relier deux chefs-lieux de wilayas,
- être revêtu sur une largeur de 7 mètres au moins".

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1990.

Mouloud HAMROUCHE.